

## **GE\_GERICHTE ATA/796/2019 vom 16. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_796\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_796_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/796/2019 du 16 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/796/2019 del 16 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2) a. Les contribuables sont invités par publication officielle ou par l'envoi de la formule à remplir et à déposer une formule de déclaration d'impôt (art. 124 al. 1 LIFD ; art. 26 al. 1 LPFisc). Si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations, l'autorité effectue la taxation d'office (art. 130 al. 2 LIFD ; art. 46 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 37 al. 1 LPFisc). Condition de la taxation d'office, la sommation mentionne les conséquences de l'inexécution de l'acte requis, à savoir le prononcé d'une taxation d'office assortie le cas échéant d'une amende pour violation des obligations de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_292/2011 du 31 août 2011 consid. 3.1 et les références citées).

b. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte, cette réclamation devant être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD ; art. 48 al. 2 LHID ; art. 39 al. 2 LPFisc).

L'obligation de motiver la réclamation contre une taxation d'office est une exigence formelle dont la violation entraîne l'irrecevabilité (ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c). Le contribuable ne peut se limiter à une

- 8/11 - A/710/2018 contestation globale ou à une contestation partielle de positions uniques, qui ne permet pas d'examiner d'emblée si la taxation d'office est manifestement inexacte. Il doit en tout cas être possible de reconnaître ce que le réclamant conteste dans la décision attaquée, par exemple le principe de la taxation d'office ou le montant de l'estimation opérée, ainsi que les arguments pertinents en fait et en droit sur lesquels il s'appuie. Ainsi, le contribuable ne doit pas se contenter de mettre en doute la taxation d'office, mais doit prouver que celle-ci ne correspond pas à la situation réelle. Si la production de la déclaration d'impôt non déposée n'est pas une condition de recevabilité de la réclamation, il appartient toutefois au réclamant de présenter les faits de manière suffisamment détaillée et de mentionner les moyens de preuve y relatifs (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_372/2016 du 7 juin 2016 consid. 2.2.2 ; 2C\_509/2015 précité consid. 6.1 ; 2C\_292/2011 précité consid. 3.1).

Cette obligation de motiver la réclamation signifie que le contribuable qui entend que sa réclamation contre une décision de taxation d'office soit examinée sur le fond, s'il a négligé son devoir de collaboration, s'y soumette d'entrée de cause (ATA/153/2018 du 20 février 2018 consid. 6b ; ATA/1155/2017 du 2 août 2017 et les références citées). Ainsi que l'a

rappelé le Tribunal fédéral, la solution de l'irrecevabilité permet d'éviter qu'un contribuable qui a omis d'accomplir ses devoirs de collaboration et qui a été taxé d'office puisse entraver notablement le travail de l'administration en présentant une réclamation dénuée de toute motivation pour se défendre par la suite en produisant les documents requis au stade du recours, avec pour effet que l'autorité fiscale doive annuler la taxation d'office et recommencer une taxation ordinaire contre laquelle le contribuable pourrait élever une nouvelle contestation (ATF 123 II 552 consid. 4e ; ATA/1155/2017 précité ; ATA/686/2017 du 20 juin 2017).

En cas de recours contre une décision par laquelle l'AFC-GE refuse d'entrer en matière sur une réclamation relative à une taxation d'office, la seule question qui se pose à l'autorité de recours consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité fiscale a retenu que le contribuable n'a pas établi le caractère manifestement inexact de la taxation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_435/2018 du 24 mai 2018 consid. 6.2 ; 2C\_357/2013 du 7 novembre 2013 consid. 5 ; ATA/1155/2017 précité ; ATA/686/2017 précité).

c. La preuve de la remise de la déclaration d'impôt à l'autorité de taxation incombe au contribuable. En matière fiscale, la partie qui a le fardeau de la preuve doit supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C\_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2). Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_986/2013 du 15 septembre 2014 consid. 5.1.4 ; 2C\_47/2009 du 26 mai 2009 consid. 5.4).

- 9/11 - A/710/2018 3)

En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants n'ont pas déposé leur déclaration fiscale 2015 avec leur réclamation. Dans cette dernière, ils se sont bornés à faire valoir que les taxations étaient fondées sur une base arbitraire. Ils n'ont toutefois pas allégué que les taxations n'avaient pas examiné les éléments qu'ils auraient dûment déclarés. En particulier, aucune mention n'était faite de ce qu'ils auraient adressé à l'AFC-GE leur déclaration fiscale, que ce soit avant la taxation d'office ou après celle-ci.

Certes, le témoin a déclaré qu'il avait envoyé la déclaration fiscale des recourants le 23 février 2017. Cette affirmation est cependant contredite par plusieurs éléments. En premier lieu, elle n'est pas corroborée par les allégations des recourants eux-mêmes. Celles-ci ont fluctué, les dates avancées de l'envoi de la déclaration fiscale 2015 ont été tantôt le 4 octobre 2016, tantôt le mois de décembre 2016 et enfin le 23 février 2017. Par ailleurs, le traitement systématique de scannage décrit par l'AFC-GE en audience s'oppose également à l'allégation selon laquelle la déclaration fiscale 2015 des recourants aurait été égarée par celle-ci. Enfin, lors de son audition, le témoin n'avait pas son dossier relatif à l'année fiscale 2015 avec lui. Au vu de ces éléments, la chambre de céans retiendra, avec le TAPI, que l'envoi de la déclaration fiscale à l'AFC-GE avant, voire au plus tard avec la réclamation du 29 mars 2017, n'est pas démontré à satisfaction de droit.

En outre, quand bien même il conviendrait de retenir que les recourants avaient adressé la déclaration fiscale 2015 à l'AFC-GE après la sommation de juin 2016, mais avant leur réclamation de mars 2017, il leur appartenait de contester leurs taxations d'office de manière circonstanciée, ce qu'ils ont omis de faire. Il leur incombait de fournir, avec la réclamation, tous les éléments nécessaires permettant de déterminer de manière précise leur situation fiscale. Ils n'ont toutefois que produit les comptes commerciaux de leur entreprise,

sans présenter les autres éléments de leurs revenus et fortune permettant d'établir que les taxations d'office étaient manifestement inexactes. Dans ces circonstances, leur réclamation ne comportait pas une motivation suffisante, telle qu'exigée par la jurisprudence. L'autorité intimée l'a ainsi déclarée irrecevable à bon droit. Elle ne peut se voir reprocher un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la réclamation.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 4)

Les recourants, qui succombent, supportent l'émolument de CHF 700.- (art. 87 al. 1 LPA), solidairement entre eux, et ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - A/710/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.